

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 28 janvier 2004**

dans les affaires jointes T-146/02 à T-153/02, Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) ⁽¹⁾

(Marque communautaire — Marque tridimensionnelle — Forme d'un conditionnement de boisson — Sachet tenant debout — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b, du règlement (CE) n° 40/94 — Besoin de disponibilité du signe)

(2004/C 94/112)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans les affaires jointes T-146/02 à T-153/02, Deutsche SiSi-Werke GmbH & Co. Betriebs KG, établie à Eppelheim (Allemagne), représentée par Me A. Franke, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agent: M. G. Schneider), ayant pour objet des demandes d'annulation des décisions de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 février 2002 (affaires R 719/1999-2 à R 724/1999-2, R-747/1999-2 et R 748/1999-2) concernant l'enregistrement de marques tridimensionnelles (sachets tenant debout), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. N. J. Forwood, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M^{me} D. Christensen, administrateur, a rendu le 28 janvier 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ J.O. C 180 du 27.7.02.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 28 janvier 2004**

dans l'affaire T-180/01, Euroagri Srl contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(FEOGA — Suppression d'un concours financier — Articles 24 et 25 du règlement (CEE) n° 4253/88)

(2004/C 94/113)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-180/01, Euroagri Srl, établie à Monte Vidon Combatte (Italie), représentée par Me W. Massucci, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement, MM. L. Visaggio et M. Moretto, puis Mme C. Cattabriga et M. M. Moretto), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision C (2001) 1274 de la Commission, du 6 juin 2001, portant suppression du concours accordé à Euroagri Srl par la décision C (92) 3214 de la Commission, du 3 décembre 1992, relative à l'octroi d'un concours du Fonds

européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation», conformément au règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le FEOGA, section «Orientation» (JO L 374, p. 25), dans le cadre du projet n° 92.IT.06.069 intitulé «Projet pilote et de démonstration de l'utilisation d'une nouvelle technique dite «Endovena» («intraveineuse») sur les arbres fruitiers», le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. N. J. Forwood, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 28 janvier 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante supportera les dépens, y compris ceux exposés lors de la procédure de référé.

⁽¹⁾ J.O. C 275 du 29.9.01

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 10 février 2004**

dans les affaires jointes T-215/01, T-220/01 et T-221/01, Calberson GE contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Règlement (CE) n° 111/1999 — Aide alimentaire à la Russie — Règlement (CE) n° 1799/1999 — Fourniture de viande bovine — Règlement (CE) n° 1815/1999 — Fourniture de lait écrémé en poudre — Adjudication pour la fourniture du transport — Relation contractuelle — Clause compromissoire — Responsabilité contractuelle — Responsabilité non contractuelle — Recevabilité)

(2004/C 94/114)

(Langue de procédure: le français)

Dans les affaires jointes T-215/01, T-220/01 et T-221/01, Calberson GE, établie à Paris (France), représentée par Me T. Gallois, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Berscheid), ayant pour objet

- dans l'affaire T-215/01, une demande visant à ce que la Commission soit condamnée à payer à la requérante les sommes de 14 290,61 euros et de 57 859,56 dollars des États-Unis (USD), majorées des intérêts de droit, en réparation du préjudice prétendument subi,
- dans l'affaire T-220/01, une demande visant à ce que la Commission soit condamnée à payer à la requérante la somme de 106 901,96 marks allemands (DEM), majorée des intérêts de droit, en réparation du préjudice prétendument subi,
- dans l'affaire T-221/01, une demande visant à ce que la Commission soit condamnée à payer à la requérante les sommes de 23 115,49 euros et de 25 761,11 USD, majorées des intérêts de droit, en réparation du préjudice prétendument subi,